

1445

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives aux échanges intra-Benelux et à
l'importation d'ovins et de caprins vivants**

M (71) 30

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision on entend par :

a) importation :

l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux;

b) vétérinaire officiel :

le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente.

Article 2

Les échanges intra-Benelux des catégories d'animaux ci-après sont libres :

a) les ovins et caprins d'élevage et de rente originaires ou provenant de l'un des pays du Benelux ;

b) les ovins et caprins d'abattage originaires de l'un des pays du Benelux.

Article 3

1. L'importation d'ovins et de caprins vivants n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'animaux doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. Les dispositions suivantes sont également d'application :

- a) les animaux doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé collectif par moyen de transport s'il s'agit d'animaux d'abattage et d'un certificat d'origine et de santé établi par exploitation de provenance et moyen de transport s'il s'agit d'animaux d'élevage et de rente ; ces certificats établis conformément aux modèles repris aux annexes de la présente décision pour chaque catégorie d'animaux sont délivrés par le service vétérinaire du service d'expédition le jour du chargement ;
- b) les animaux doivent porter une marque d'identification, apposée par le service vétérinaire du pays expéditeur et dont les caractéristiques sont reprises au certificat ;
- c) le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel les animaux seront présentés, doit être prévenu au moins 48 heures avant leur arrivée, du moment probable et du bureau de douane auquel s'effectuera la présentation ;
- d) le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi des animaux est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation ou, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'animaux d'abattage, dans un établissement de quarantaine agréé de ce pays sur la base du ou des certificat(s) d'origine et de santé qui accompagne(nt) l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation ; en même temps est effectué l'examen clinique des animaux.

3. Le certificat d'origine et de santé doit mentionner :

- a) pour les ovins et caprins d'élevage et de rente :
 - la description des animaux ainsi que leurs marques d'identification visées à l'alinéa 2, sous b) ;
 - que les animaux ont séjourné, au jour du chargement, sans interruption pendant au moins six mois dans le pays expéditeur ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux de moins de six mois ;
 - que les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
 - que les animaux ont été vaccinés au moins quinze jours et au plus quatre mois avant le jour du chargement contre la fièvre aphteuse avec un vaccin officiellement admis et contrôlé des types A, O et C ;

1447

— que les animaux ont été acquis dans une exploitation :

i. qui est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse ou de clavelée depuis les trente jours précédant le jour du chargement ;

ii. qui est indemne de fièvre aphteuse, de clavelée et de brucellose, depuis au moins les trois mois avant le jour du chargement ;

iii. qui est indemne de scrapie depuis au moins les quatre ans avant le jour du chargement ;

iiii. qui est, depuis au moins les trente jours avant le jour du chargement, indemne de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire ;

— que l'endroit du chargement est situé au centre d'une zone d'un rayon de 10 km indemne de fièvre aphteuse et de clavelée depuis trente jours au moins ;

— que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur ;

en outre, en ce qui concerne les animaux provenant d'un pays infesté de *brucella melitensis* il faut :

— que ces animaux aient été soumis dans les 30 jours avant le jour du chargement, à une analyse du sang portant sur la brucellose et que le résultat de cet examen ait été négatif ;

b) pour les ovins et caprins d'abattage :

— la description des animaux, ainsi que leurs marques d'identification visées à l'alinéa 2, sous b) ;

— que les animaux ont séjourné, au jour du chargement, sans interruption pendant au moins six semaines dans le pays expéditeur ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de six semaines ;

— que les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;

— que les animaux ont été acquis dans une exploitation :

i. qui est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse ou de clavelée depuis les trente jours précédant le jour du chargement ;

ii. qui est, depuis au moins les trois mois avant le jour du chargement indemne de fièvre aphteuse, de clavelée et de brucellose ovine ;

iii. qui est, depuis au moins les trente jours avant le jour du chargement, indemne de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire ;

1448

— qu'il ne s'agit pas d'animaux qui doivent être abattus dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une épizootie ;

— que l'endroit du chargement est situé au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée depuis trente jours au moins ;

— que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

Article 4

Les ovins et les caprins ne sont admis à l'importation que si les documents visés à l'article 3 sont en règle, si les animaux sont pourvus des marques d'identification visées à cet article et ne présentent aucun symptôme clinique de maladie ; en outre, avant d'être admis sur le territoire du Benelux, les animaux sont pourvus d'une perforation dans les deux oreilles, d'un diamètre de 10 mm au moins.

Article 5

1. Lorsque les animaux d'abattage sont admis à l'importation, le service vétérinaire scelle le véhicule servant au transport des animaux.

Ces animaux doivent être transportés sous le contrôle du service vétérinaire des pays du Benelux sur le territoire desquels le transport s'effectue, vers un abattoir officiellement désigné ou agréé du pays de destination ; les animaux doivent y être abattus dans un délai de 5 x 24 heures après leur admission dans le territoire de l'un des pays du Benelux, non compris les samedis, les dimanches et jours fériés officiellement reconnus.

2. Si l'envoi des animaux d'abattage est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle est fixé par décision du Comité de Ministers de l'Union économique Benelux.

L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

1449

Article 6

1. Les animaux qui ne satisfont pas aux dispositions des articles 3 et 4 peuvent être renvoyés au pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les animaux sont présentés.

2. Lorsqu'un tel renvoi se révèle impossible ou ne peut être autorisé pour des motifs sanitaires, le service vétérinaire ordonne l'abattage ou, le cas échéant, la destruction des animaux.

La destruction, qui ne donne droit à aucune indemnisation, se fait pour le compte de l'importateur.

3. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi des animaux a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

1454

MODELE

N°.....

*Certificat d'origine et de santé
(importation d'ovins et de caprins d'élevage et de rente)*

Pays expéditeur :

Ministère :

Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. Nombre des animaux :

II. Identification des animaux (espèce, race, sexe, marques d'identification) :

III. Provenance des animaux :

— Les animaux ont séjourné dans le pays expéditeur sans interruption depuis au moins six mois, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux de moins de six mois.

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV. Destination des animaux

— Les animaux sont expédiés de (lieu d'expédition)
à (pays et lieu de destination) par wagon (2),
camion (2), avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

V Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

— les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;

— les animaux ont été acquis dans une exploitation :

a) qui est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse ou de clavelée depuis les trente jours précédant le jour du chargement ;

b) qui est indemne de fièvre aphteuse, de clavelée et de brucellose ovine depuis au moins les trois mois avant le jour du chargement ;

c) qui est indemne de scrapie depuis au moins quatre ans avant le jour de l'expédition ;

d) qui est, depuis au moins les trente jours avant le jour du chargement, indemne de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire ;

— les animaux ont été soumis, dans les trente jours avant le jour du chargement, à une analyse du sang portant sur la brucellose ; le résultat de cet examen a été négatif (3) ;

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

51^e suppl. Textes de Base

1455

- les animaux ont été vaccinés, au moins quinze jours et au plus quatre mois avant le jour du chargement, contre la fièvre aphteuse avec un vaccin officiellement admis et contrôlé des types A, O et C ;
- l'endroit du chargement est situé au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée depuis trente jours au moins ;
- les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à, le 19...
(Date du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions le numéro de vol et pour les navires le nom du navire.

(3) Cette exigence n'est imposée que si la brucellose melitensis règne dans le pays de provenance. Biffer s'il y a lieu.

1456

MODELE

N°

*Certificat d'origine et de santé
(importation d'ovins et de caprins d'abattage)*

Pays expéditeur :
Ministère :
Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. Nombre des animaux :

II. Identification des animaux (espèce, race, sexe, marques d'identification) :

III. Provenance des animaux :

- Les animaux ont séjourné dans le pays expéditeur sans interruption depuis au moins six semaines, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux de moins de six semaines,
- Nom et adresse de l'expéditeur :
- Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV. Destination des animaux

- Les animaux sont expédiés de (lieu d'expédition) à (pays et lieu de destination) par wagon (2), camion (2), avion (2), navire (2) (1)
- Nom et adresse du destinataire :

V. Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovins et caprins mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- les animaux ont été acquis dans une exploitation :
 - a) qui est située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse ou de clavelée depuis les trente jours précédant le jour du chargement ;
 - b) qui est indemne de fièvre aphteuse, de clavelée et de brucellose ovine depuis au moins les trois mois avant le jour du chargement ;
 - c) qui est, depuis au moins les trente jours avant le jour du chargement, indemne de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire ;
- il ne s'agit pas d'animaux qui doivent être abattus dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une épizootie ;

1457

- l'endroit du chargement est situé au centre d'une zone d'un rayon de 10 km, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée depuis trente jours au moins ;
- les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant admis officiellement dans le pays expéditeur.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à, le 19.....
(Date du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et pour les navires le nom du navire.